

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2021-106

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2021-06-04-00009 - Arrêté préfectoral en date du 4 juin 2021 portant interdiction temporaire de survol (2 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-06-04-00009

Arrêté préfectoral en date du 4 juin 2021 portant  
interdiction temporaire de survol

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-06-04- DU 4 JUIN 2021  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL

Le préfet de la Drôme

- Vu le code des transports, notamment l'article L.6211-4 ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4 ;
- Vu la demande de la Présidence de la République, en date du 1<sup>er</sup> juin dans le cadre de la protection du Président de la République française ;
- Vu l'avis favorable émis le 3 juin 2021 par Mme la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-26-001 en date du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand Ducros, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du préfet,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus du lycée hôtelier de Tain-l'Hermitage en vue d'assurer la sécurité du Président de la République française,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Afin d'assurer la sécurité du Président de la République française, l'espace aérien au-dessus lycée hôtelier de Tain-l'Hermitage sera interdit aux aéronefs civils sans équipage à bord comme suit

- **Horaires**  
mardi 8 juin 2021 de 10h à 20h locales
- **Limites latérales : cercle autour de l'établissement**
  - ✓ centre : point de coordonnées 45°04'11"N ; 004°51'32"E
  - ✓ rayon : 1 km (0,54 NM)
- **Limites verticales**  
du sol à 120 mètres (400 pieds) au-dessus du sol
- **Aéronefs dont la pénétration est interdite**  
Tout aéronef civil sans équipage à bord

**Article 2**

La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- M. le Préfet de la Drôme,
- Mme la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
- M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon - B.P. 112 - 69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport
- M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Valence, le 4 juin 2021

Le préfet,